

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOIROT

4 Rue Lavoisier
ZI

21700 Nuits-Saint-Georges

Références : 2026-031
Code AIOT : 0005400208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement NOIROT implanté Lieu-dit "Rue de Vergy" 21220 Morey-Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite d'inspection est de faire le suivi de la mise en demeure du 5 octobre 2021, notamment en ce qui concerne l'obligation de dépôt d'un porter à connaissance des modifications opérées ainsi que la remise en conformité des modalités d'exploitation de la carrière, en particulier les hauteurs de front et les largeurs de banquettes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOIROT

- Lieu-dit "Rue de Vergy" 21220 Morey-Saint-Denis
- Code AIOT : 0005400208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Noirot TP a été autorisée le 10 septembre 2012 à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de Morey-Saint-Denis pour une durée de 20 ans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Hauteurs des fronts et des banquettes	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	
5	Merlon paysager	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Sans objet
2	Puissance des installations	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Sans objet
3	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 10/05/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Noirot TP a été mise en demeure le 10 mai 2021 de porter à la connaissance de monsieur le préfet les modifications qui ont été constatées lors de la précédente visite (puissance des installations de traitement, phasage d'exploitation, mise à jour des garanties financières, hauteur des fronts et largeurs des banquettes, mise en place d'un merlon paysager) et de se remettre en conformité, et en particulier concernant les modalités d'exploitation de la carrière pour les hauteurs des fronts et les largeurs des banquettes.

La visite d'inspection de décembre 2025 a permis de constater que l'exploitant a mis en place des mesures pour répondre à la mise en demeure mais que des compléments sont encore nécessaires pour pouvoir statuer. A ce jour, la mise en demeure ne peut pas être complètement levée et un retour à la conformité est toujours attendu concernant la largeur des banquettes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Puissance des installations
Prescription contrôlée : La société NOIROT (SIREN 016 450 215), dont le siège social est situé ZI LA Renardière - rue Lavoisier - 21700 Nuits-Saint-Georges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Morey-Saint-Denis : <ul style="list-style-type: none">• Articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement
Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée le 31 mars 2021 et à la mise en demeure du 10 mai 2021, l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 11 octobre 2021. L'exploitant sollicite les modifications suivantes: <ul style="list-style-type: none">- mise à jour des parcelles sur lesquelles il exploite,- mise à jour de la situation administrative: augmentation de la puissance de l'installation de traitement nouvelle activité de transit (rubrique 2517),- mise à jour du phasage et de la capacité de production,- mise à jour du calcul des garanties financières. Le porter à connaissance est en cours d'instruction. L'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Puissance des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Puissance des installations
Prescription contrôlée : La société NOIROT (SIREN 016 450 215), dont le siège social est situé ZI LA Renardière - rue Lavoisier - 21700 Nuits-Saint-Georges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Morey-Saint-Denis : <ul style="list-style-type: none">• Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé : dispositions relatives à la puissance des installations de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels ou artificiels. [Installation de traitement de 200 kW]
Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 11 octobre 2021 dans lequel il précise que la puissance de son installation de traitement est de 280kW.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

La société NOIROT (SIREN 016 450 215), dont le siège social est situé ZI LA Renardière - rue Lavoisier - 21700 Nuits-Saint-Georges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Morey-Saint-Denis :

- article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé [Révision du montant des garanties financières]

Constats :

Dans son dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 11 octobre 2021, l'exploitant a précisé les modifications de ses phases d'exploitation et l'impact sur le calcul des garanties financières.

Le montant des garanties financières (indice TP01 de 114.8) est estimé à:

- phase 3 (5 ans): 113 772 €

- phase 4 (5 ans): 117 505 €

Le dernier acte de cautionnement (N°0002537346 3 00002217363) transmis par l'exploitant, daté du 23 novembre 2021, couvre la période du 23 novembre 2021 au 24 mars 2027. Il est établi pour un montant maximum de 142 033 €, actualisé avec l'indice TP01 de 113.5 du 01/03/2021.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Dans son courriel du 9 janvier 2026, l'exploitant a transmis une correction du plan de phasage du porter à connaissance déposé le 11 octobre 2021, sans mentionner d'impact sur le montant des garanties financières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser si la correction des plans de phasage impacte le montant des garanties financières mentionné dans le PAC de 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Hauteurs des fronts et des banquettes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs des fronts et des banquettes

Prescription contrôlée :

La société NOIROT (SIREN 016 450 215), dont le siège social est situé ZI LA Renardière - rue Lavoisier - 21700 Nuits-Saint-Georges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Morey-Saint-Denis :

- article 2.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé : "Les fronts n'excèdent pas 15m de hauteurs et des banquettes de 10 m minimum sont maintenues entre deux fronts en exploitation"

Constats :

Lors la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les banquettes situées au sud de l'exploitation, objets de la mise en demeure, ont été réaménagées et ont de nouveau une largeur conforme de 10m. Les fronts de taille, également situés au sud de la carrière et objets de la mise en demeure, ont fait l'objet de réaménagement de la part de l'exploitant. Il explique avoir ramené des matériaux aux pieds du front de taille permettant de revenir à une hauteur de front conforme de 15 m (cf photo "remblai_front").

Le plan d'exploitation du 24/11/2025 transmis à l'inspection permet de constater que les hauteurs et largeurs de banquette situées dans la partie sud de la carrière sont à nouveau conformes.

Toutefois lors de l'inspection, il a été constaté que la largeur de banquette située à l'ouest est inférieure à 10 m. Le plan d'exploitation du 24/11/2025 transmis à l'inspection a permis de confirmer que la largeur de banquette située dans la partie ouest de la carrière au niveau de la cote 405 ne présente pas une largeur de 10 m. Par courrier du 17 décembre 2025 transmis par courriel du 9 janvier 2026, l'exploitant s'est engagé à un retour à la conformité de la largeur des banquettes en avril 2026, en explicitant l'emplacement et le calendrier des tirs nécessaires à cette remise en conformité.

NON-CONFORMITE : La largeur de la banquette située à l'ouest de la carrière est inférieure à 10m. En l'état, et malgré les actions menées par l'exploitant, il n'est pas possible de considérer que l'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en conformité la largeur des banquettes comme il s'y est engagé. À défaut, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Merlon paysager

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Merlon paysager

Prescription contrôlée :

La société NOIROT (SIREN 016 450 215), dont le siège social est situé ZI LA Renardière - rue Lavoisier - 21700 Nuits-Saint-Georges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Morey-Saint-Denis :

- article 2.3.2.1 de l'article préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé : "un merlon paysager est implanté en périphérie côté extension. Il est réalisé en conformité avec les prescriptions de l'article 2.5.2. Ce merlon est planté afin d'assurer la continuité de la frange boisée au sommet (le frêne à fleur, le sycomore et le tilleul sont proscrits). Par ailleurs, une haie est plantée en bordure extérieure du merlon."

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant a réalisé un merlon paysager sur la partie ouest de la carrière et a apporté des matériaux terreux. La prise de la végétation prévue dans l'arrêté préfectoral n'est cependant pas continue, et aucune haie en bordure extérieure n'a été plantée (cf photo "merlon").

NON CONFORMITE: La végétalisation prévue dans l'arrêté préfectoral n'est pas effective. En l'état, il n'est pas possible de considérer que l'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant fasse planter la haie en bordure extérieure du merlon et mette en œuvre les mesures adaptées pour assurer la prise de la végétation sommitale sur la totalité de la longueur du merlon, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral (frange boisée au sommet et haie en bordure extérieure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective